



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Mme SAIVRES
Tél. : 05.45.97.61.48

Cognac, le 11 JUIL. 2017

Le Sous-Préfet de Cognac

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes
4B Sud Charente

Objet : *Projet de déclaration de projet – carrière du « Bois de la Freté et la Grande Vigne ».*

Refer : *Votre courriel du 8 juin 2017.*

P.Jointe : *un déroulé de procédure*

Le 8 juin 2017, vous m'avez transmis, pour avis, la note de présentation relative au projet d'extension de la carrière CDMR de Brossac et à l'installation d'un convoyeur à bande pour assurer le transport des granulats extraits vers les installations de Passirac à proximité.

Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il m'apparaît que la qualification du projet en intérêt général est avérée au regard des intérêts économiques et environnementaux développés dans la note.

La commune de Brossac étant concernée par un site Natura 2000, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet qui emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R104-9 du code précité).

En effet, la suppression des espaces boisés classés change quelque peu l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui consiste à préserver le paysage de lande boisée et des boisements qui y sont associés compte tenu de leur valeur écologique et paysagère. Selon le rapport de présentation du PLU, « ils visent à protéger dans la partie Ouest de la commune, la forêt de production notamment en interdisant le défrichement au profit de l'agriculture ou l'implantation de constructions pouvant fragiliser l'exploitation forestière et renforcer le risque de feux de forêt ».

Sur le contenu du rapport environnemental et suivant les dispositions de l'article R104-19 du code précité, il est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. En conséquence, l'étude d'impact réalisée par la société CDMR pourra utilement compléter le rapport environnemental, comme il est précisé en page 12 de la notice.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés (article R104-20). A cet effet, ce rapport devra exposer clairement les modifications apportées au PLU de Brossac dans le cadre de la mise en compatibilité, à savoir le zonage, le règlement et le PADD (avant/après modification).

S'agissant des modifications que vous projetez d'apporter au PLU, la suppression de l'EBC et le reclassement des parcelles Sud en zone Nc n'appellent pas d'observation de ma part. Par contre, le PADD semble devoir être modifié pour introduire un objectif de maintien de la carrière avec l'extension projetée, compte tenu de l'objectif de préservation de la lande boisée.

Concernant le second objet relatif à l'installation d'un convoyeur à bande aérien entre Brossac et Passirac, je remarque que les schémas, en pages 8 et 9 de la notice, font apparaître un tracé identique en limite de Passirac. Or, en page 11, le tracé en limite de Passirac est différent pour l'hypothèse 2 puisqu'il longe la RD 195. Ce point doit être éclairci.

Par ailleurs, le tracé du futur emplacement du convoyeur doit être définitif. En ce sens, le rapport doit conclure en retenant, soit l'hypothèse 1, soit l'hypothèse 2.

Sur le déroulement de la procédure en matière d'urbanisme, vous voudrez bien trouver en pièce jointe le schéma qui récapitule les différentes étapes. L'enquête publique portant sur l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU et celle menée dans le cadre de la procédure des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) pourra faire l'objet d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement. Toutefois, j'attire votre attention sur les délais de réalisation de ces procédures ; la déclaration de projet peut être menée en moins d'un an, alors que la procédure ICPE sera plus longue.

En tout état de cause, je vous invite à prendre l'attache de la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui vous aidera à réaliser votre projet de déclaration de projet, ainsi que le bureau de l'environnement à la préfecture pour la mise en œuvre éventuelle d'une enquête unique.

Cet avis ne préjuge pas des avis qui pourraient être formulés ultérieurement par les personnes publiques associées, au cours de la procédure.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous apporter.

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves LE MERRER

DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BROSSAC
L153-54 du code de l'urbanisme

Porteur du projet : CDC 4B Sud Charente : décide de se prononcer par une DECPRO (R153-15 du code de l'urbanisme) sur l'intérêt général d'une opération

